

- COMMUNE DE VENDOME -(Loir-et-Cher)

mise en ligne le 14/12/23

ARRÊTÉ

Arrêté n° VV- PM23120004

<u>OBJET</u> : Règlementation de la circulation et du stationnement au droit des chantiers courants et des interventions d'urgence réalisés sur le domaine public de la Ville de Vendôme du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024.

Le Maire,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6-1;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière, Vu la circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

Vu l'instruction interministérielle du 23 octobre 1963 sur la signalisation routière (livre 1 - 8ème partie), modifiée et complétée par l'arrêté du 7 juillet 2016 relatif à la signalisation temporaire pour les interventions réalisées en urgence;

Considérant que sur le domaine public communal, les travaux courants d'entretien et d'exploitation, les interventions fréquentes et répétitives d'entreprises ou de services publics sur leurs réseaux et les interventions urgentes nécessitent **en permanence** une réglementation de la circulation en vue d'assurer la sécurité routière,

Considérant l'intérêt d'une simplification des procédures administratives dans le cadre des procédures d'intervention d'urgence ;

Dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté **permanent** est applicable du 1^{er} **janvier 2024 au 31 décembre 2024**, quelle que soit la nature des travaux:

1 - **aux chantiers courants**, y compris chantiers mobiles, n'entraînant pas de gêne notable pour l'usager. La capacité résiduelle au droit du chantier doit rester compatible avec la demande prévisible de trafic. Celui-ci ne doit pas entraîner :

d'alternat supérieur à 500 m,

de déviation,

En outre, le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation ne doit pas dépasser 1000 véhicules/heure pour une voie de largeur supérieure à 3m et hors alternat, sur les routes bidirectionnelles. Dans le cas contraire, la mise en place d'un alternat devra faire l'objet d'une demande d'arrêté spécifique.

Dès lors qu'une ou plusieurs conditions caractéristiques des chantiers courants ne sont pas remplies, le chantier est dit "non courant". Un arrêté spécifique sera pris par l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation.

2 – **aux chantiers à réaliser en urgence** regroupant les accidents, les interventions indispensables au regard de la sécurité des usagers, la nécessité impérieuse de rétablir le fonctionnement d'un réseau ou du service public. Une liste de travaux éligibles non exhaustive et révisable figure dans le cahier de recommandations (annexe I).

ARTICLE 2 :

La signalisation nécessaire à la bonne réalisation des chantiers détaillés dans l'article 1 sera mise en place, vérifiée, entretenue et retirée par l'entreprise ou le service réalisant les travaux.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, comme indiqué dans le cahier de recommandations (annexe I).

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par l'entreprise ou le service réalisant les travaux.

ARTICLE 4 :

Pendant la durée du chantier, le stationnement des véhicules est interdit dans la zone des travaux.

ARTICLE 5 :

Les véhicules qui stationnent en infraction avec l'article 4 sont, conformément aux dispositions de l'article R.325-12 du code de la route, après verbalisation, conduits en fourrière. Les frais d'enlèvement sont à la charge du propriétaire du véhicule.

ARTICLE 6:

Toute ouverture de chantier doit faire l'objet d'une information du service gestionnaire du domaine public (Direction du Patrimoine, de la Voirie et de l'Efficacité Energétique de la Communauté d'Agglomération Territoires Vendômois), comme indiqué dans le cahier de recommandations (annexe I).

ARTICLE 7 :

Le représentant du gestionnaire du domaine public devra prendre toutes les dispositions qui s'imposent, y compris l'interruption immédiate des travaux et l'évacuation des engins lorsque les conditions de sécurité ne seront pas suffisantes (visibilité, accident), lorsque l'écoulement du trafic sera perturbé par les travaux (formation de bouchons liés au chantier, etc...) ou en cas de manquement des règles de sécurité définies dans le cahier des recommandations (annexe l).

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8:

Le Maire, le Directeur Général des Services, les services de la Police Nationale et de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 9:

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

• un recours gracieux adressé au maire de Vendôme, BP 20107, 41106 Vendôme cedex. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite du recours gracieux ;

 un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 Orléans.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télérecours citoyens accessible par le site internet <u>http://www.telerecours.fr</u>.

Publié ou notifié le ...14 décembre 2023

Vendôme, le 11 décembre 2023

Le Maire



ANNEXE : Annexe I : Cahier de recommandations

DESTINATAIRES : - 1 ex. DGS - 1 ex. Police nationale - 1 ex. Police municipale